

ASSEMBLEE NATIONALE

6 avril 2005

RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES (Deuxième lecture) - (n° 2157)

AMENDEMENT

N° 2 Rect.

présenté par
M. PRORIOL, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE PREMIER

Après le 2° de cet article, insérer le paragraphe suivant :

2° *bis* – Après le troisième alinéa de l'article L. 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le service de distribution est effectué, dans des installations appropriées, au domicile de chaque personne physique ou morale, ou par dérogation, dans des conditions déterminées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Transposition de la disposition relative à la distribution au 3. de l'article 3, qui indique que doit être garantie : « une distribution au domicile de chaque personne physique ou morale ou, par dérogation, dans des conditions déterminées par l'autorité réglementaire nationale, dans des installations appropriées ».